



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale 19, 23, 87
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 13/05/2024

Références : Références : UD87-2024-123
AIOT : 0006000385

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYLVAMO

BP 1

87720 Saillat-sur-Vienne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement SYLVAMO implanté BP 1 87720 Saillat-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été conduite dans le cadre de la finalisation du projet d'arrêté préfectoral consolidé encadrant l'ensemble des activités de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYLVAMO
- BP 1 87720 Saillat-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006000385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SYLVAMO (ex International Paper) fabrique sur la commune de Saillat-sur-Vienne de la pâte à papier selon le procédé KRAFT. La pâte à papier blanchie est soit transformée en papier impression-écriture (ramettes) directement sur le site, soit vendue à l'extérieur.

Thèmes de l'inspection :

- Finalisation du projet d'arrêté préfectoral consolidé et point sur les projets industriels
- Mise à jour du POI
- AN24 Sécheresse
- AN24 Sobriété hydrique
- AN24 PFAS
- Rejets bromures
- Contrôle inopiné eau 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	POI	Arrêté Préfectoral du 12/07/1990, article 6.1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Contrôle inopiné eau	Arrêté Préfectoral du 12/07/1990, article 8.7	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Projets industriels	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
2	Recensement SEVESO	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-86	Sans objet
5	Plan eau	Autre du 30/03/2023, article Mesure n°2	Sans objet
6	PFAS – Champs d'application	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1.1	Sans objet
7	PFAS - Liste des substances	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
8	PFAS – Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
9	PFAS – Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	PFAS – Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
11	PFAS – Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
12	PFAS – Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Bromures	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 4	Sans objet
14	Bromures	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans des délais définis dans chaque point de contrôle concerné.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre, si besoin, de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projets industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier en date du 5/07/2023, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à l'extension de l'atelier de bobinage.</p> <p>Ce dossier a fait l'objet d'évolutions afin de prendre en compte les contraintes liées au PPRI et a conduit au dépôt d'une seconde version du dossier le 6/12/2023.</p> <p>Ce projet n'ayant pas d'impact sur la situation administrative de l'établissement, ce nouvel aménagement sera acté via l'arrêté préfectoral consolidé en cours de finalisation et qui a fait l'objet d'un échange approfondi lors de la présente visite. Il sera à ce titre intégré dans le projet d'arrêté quelques dispositions prévues dans le dossier susmentionné tels que le sprinklage et le désenfumage à hauteur de 2 % au niveau de l'extension de l'atelier bobinage notamment.</p>

Lors de la présente visite, un point sur l'ensemble des projets envisagés par l'exploitant a été réalisé. Cela n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement SEVESO

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-86

Thème(s) : Situation administrative, Recensement SEVESO

Prescription contrôlée :

I.-A l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement.

Constats :

L'exploitant lors de la présente visite s'est engagé à réaliser le recensement SEVESO d'ici la fin 03/2024, ce qui a effectivement été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1990, article 6.1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Le POI contient notamment les données et informations suivantes : c) pour chaque situation ou évènement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet évènement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles.

Rappel du courrier de l'IIC de 09/2022 : « La phase de déclenchement du POI est de votre responsabilité et c'est une étape centrale de la gestion de crise car elle permet notamment, via l'information du SIDPC, de mettre en alerte la préfecture et les services de secours pour activer, en cas de dérive et s'il existe, le Plan Particulier Intervention (PPI). De ce fait, je vous invite à prendre en considération que : même si l'accident est réduit et rapidement maîtrisé, le POI devrait être déclenché dès qu'il est fait appel aux secours extérieurs pour lutter contre un incendie ou tout autre évènement accidentel ; si les secours extérieurs ne sont pas sollicités, le POI devrait néanmoins être déclenché dès qu'il y a un risque pour la protection des personnels et la sécurité des installations. Il marque en effet la première étape de mise en œuvre des procédures et moyens adaptés aux situations d'incident/accident. Je vous rappelle aussi que, conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées doit également être informée immédiatement et systématiquement en cas de déclenchement du POI, ou, si le déclenchement du POI n'est pas justifié, en cas de risque pour l'environnement, notamment lié à des émissions atmosphériques, ou lorsque les populations riveraines ont pu être témoins de l'évènement (bruit inhabituel, odeurs, etc.). »

Point de contrôle n°7 du rapport faisant suite à la visite du 4/04/2023 : « Il est demandé à l'exploitant de : - prévoir une fiche réflexe dans le POI couvrant les cas de coupure électrique totale du site, incluant les mesures compensatoires identifiées sur les MMR qui le nécessitent (cf. constats précédents) ;- a minima informer par téléphone l'inspection des installations classées dès lors qu'il est fait appel aux services de secours extérieurs pour lutter contre un incendie ou tout autre événement accidentel ;- transmettre à l'inspection le POI en vigueur en version électronique. »

Extrait du rapport faisant suite à la visite du 16/05/2023 : « L'exploitant met à jour le plan d'opération interne au plus tard en mai 2024 et transmet notamment cette nouvelle version du POI à l'Inspection en version papier et dématérialisée. Il veille notamment à intégrer les exigences des points i) et j) de l'annexe V de l'AM du 26/05/2014 ainsi que les préconisations de l'avis du 1er décembre 2022 sur les premiers prélèvements environnementaux. Cette mise à jour devra également intégrer les éléments structurants issus de l'étude de dangers dès lors que cette dernière aura été validée (phénomènes dangereux, MMR complémentaires...) ainsi que l'information plus systématique de l'Inspection lors de toute intervention des services de secours extérieurs sur le site. »

Constats :

Par courrier en date du 28/07/2023, l'exploitant a précisé à l'Inspection les éléments suivants : - Une fiche réflexe sera ajoutée dans le POI pour couvrir les cas de coupure électrique totale du site, incluant les mesures compensatoires identifiées sur les MMR qui le nécessitent. Ce sera intégré formellement dans le POI lors de sa prochaine mise à jour - Délai réalisation : 31/12/2024 - mais sera effectif avant cette date dans les fiches réflexes internes. - Information par téléphone de la DREAL a minima dès qu'il est fait appel aux services de secours extérieurs pour lutter contre un incendie ou tout autre événement accidentel. Communication réalisée en interne - Effectif depuis le 05/04/2023. Pour faire suite également à une demande de l'Inspection sur la mise à disposition de cette dernière de la version dématérialisée du POI, une version du POI en vigueur du 20/04/2021 a été transmise le 21/07/2023 via Melanissimo.

L'exploitant lors de la présente inspection a par ailleurs précisé que le POI mis à jour suite à la demande de l'Inspection dans son rapport de visite réalisée le 16/05/2023 serait transmis à l'Inspection fin 12/2024.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre, en versions papier et dématérialisée, au plus tard le 31/12/2024, le POI mis à jour afin d'intégrer notamment les exigences des points i) et j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 ainsi que les préconisations de l'avis du 1^{er} décembre 2022 sur les premiers prélèvements environnementaux. Cette mise à jour devra également intégrer les éléments structurants issus de l'étude de dangers dès lors que cette dernière aura été validée (phénomènes dangereux, MMR complémentaires...) ainsi que l'information plus systématique de l'Inspection lors de toute intervention des services de secours extérieurs sur le site en tenant compte du nouveau numéro d'astreinte DREAL communiqué par courriel le 21/12/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action sécheresse
Prescription contrôlée : Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur. L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. L'exploitant est tenu de : <ul style="list-style-type: none">- Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 octobre 2023 ;- Proposer un plan de continuité d'activité, transmis au plus tard le 31 juillet 2023, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.- Réaliser, au plus tard pour le 30 avril 2024, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.
Constats : Par courriel en date du 31/07/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection un plan de continuité d'activité relatif à la sécheresse. Ce document précise notamment qu'il est difficile de déterminer un volume d'eau minimum dans la mesure où toutes les installations sont nécessaires si on se place au fonctionnement nominal du site. Une partie de l'eau est utilisée pour assurer les fonctions de sécurité (spécifiquement le stockage ClO2 et la chaudière liqueur noire) mais aussi pour préserver l'intégrité des installations lorsqu'elles sont en fonctionnement. Par ailleurs, en raison des procédés continus, les consommations d'eau sont régulières mais dépendent néanmoins de la température de la Vienne, ce qui conduit à des prélèvements plus élevés en période estivale. Les actions décrites par l'exploitant pour réduire la consommation d'eau de façon pérenne sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Sollicitation de la vigilance des responsables des principaux secteurs consommateurs d'eau et de l'ensemble du personnel,- Actions prises pour supprimer toute consommation d'eau non indispensable (par exemple les nettoyages d'ateliers),- Vérification spécifique afin de s'assurer de la cohérence des consommations d'eau avec la température actuelle de l'eau utilisée (une partie importante de la consommation d'eau se fait par régulation de température, dépendant donc de la température de l'eau prélevée),- 85% des eaux de process sont réutilisées par rapport au prélèvement d'eau. De multiples recyclages ont été quantifiés au niveau de l'usine de pâte à papier : eau chaude et eau tiède,

filtrats de blanchiment, condensats de vapeur vive, condensats d'évaporation liqueur noire, eaux blanches du presse-pâte. Enfin, l'exploitant a indiqué avoir adapté la surveillance de la Vienne en amont et en aval du rejet lagune selon les dispositions du projet du prochain arrêté préfectoral.

Concernant le bilan d'économie d'eau sur les 5 dernières années, celui-ci a été remis à l'Inspection par courriel du 31/10/2023. Ce bilan révèle en comparant l'année 2022 à l'année 2017, avec des productions de pâte et de papier et des températures d'eau prélevée similaires, une réduction de 7,2% du prélèvement d'eau, qui est passé de 25 448 087 m³ à 23 608 166 m³, soit une réduction moyenne de 5041 m³/jour. Cette réduction a été réalisée grâce à de multiples améliorations, dont les principales sont listées dans le courrier précité.

Concernant l'étude technico-économique, l'exploitant a indiqué lors de la présente inspection avoir mandaté un bureau d'étude (IRH-ANTEA) qui doit réaliser cette étude et la remettre au plus tard fin 06/2024.

L'Inspection demande ainsi à l'exploitant de lui transmettre cette étude technico-économique dès sa réception et au plus tard le 5/07/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan eau

Référence réglementaire : Autre du 30/03/2023, article Mesure n°2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du « plan eau » : Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau du Gouvernement du 30 mars

<https://www.ecologie.gouv.fr/plan-action-gestion-resiliente-et-concertee-eau>

et de sa mesure n° 2 « Pour les industries : Accompagnement d'au moins 50 sites industriels avec le plus fort potentiel de réduction », la DGPR a, en concertation avec les DREAL, établi une liste de 50 sites industriels (hors centrales électriques et nucléaires).

Les critères concourant à la réalisation de cette liste ont été :

- les plus grosses consommations d'eau douce ;
- les zones en tension ;
- et le potentiel technique de réduction des consommations.

Constats :

Le site SYLVAMO de Saillat-sur-Vienne a été identifié sur la liste des 50 sites industriels avec le plus fort potentiel de réduction parmi la liste des 200 plus gros préleveurs. L'objectif, pour l'ensemble des 50 sites retenus, est la réduction de leur consommation d'eau, par des changements ou optimisations de processus productifs en privilégiant l'incitation et le soutien financier apporté par les agences de l'eau.

L'objectif global au niveau national est de réduire de 10 % (par rapport à 2019) les prélèvements d'eau sur l'ensemble du territoire et ne s'applique pas de façon individuelle à chacun des industriels ciblés. Il constitue une trajectoire à atteindre par grand bassin hydrique sans bloquer le développement des sites visés.

La mise en œuvre du plan, issue de démarches volontaires menées par ces industriels ayant identifié un potentiel de réduction d'eau dans une zone potentiellement en tension ou dont la consommation d'eau est majeure, se fera en cohérence avec la faisabilité technique et réglementaire des projets, leur rentabilité économique, les capacités financières de l'industriel et les disponibilités des soutiens publics lorsqu'ils sont nécessaires.

Dans le cadre des engagements du groupe SYLVAMO à horizon 2030 (réduction de 25 % du prélèvement d'eau à l'échelle mondiale) et du plan national vis-à-vis de l'eau, et bien qu'étant déjà conforme aux meilleurs techniques disponibles introduites par la Directive IED, une équipe projet a été constituée pour identifier de nouvelles opportunités d'efficacité hydrique. A travers un nouveau diagnostic des usages actuels, une réflexion est menée pour identifier des pistes d'amélioration ou de modification significative des procédés pour obtenir une réduction notable de l'empreinte eau du site.

L'exploitant lors de la présente inspection a ainsi indiqué qu'il était prévu :

- un partage d'expérience avec les autres usines du groupe pour identifier les choix technologiques les plus efficaces en matière de retour sur investissement,
- la réalisation du plan de sobriété hydrique (PSH) par un bureau d'étude spécialisé mandaté en 01/2024 avec un objectif fixé à fin 06/2024 pour la remise de l'étude susvisée.

Dans le cadre de l'accompagnement qui pourra être apporté à l'exploitant dans le cadre de ces améliorations, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dès sa finalisation, son plan de sobriété hydrique précisant les gains escomptés, les investissements consacrés et l'échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PFAS – Champs d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1.I

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Constats :

SYLVAMO est soumis à autorisation au titre des rubriques 3610 (délai pour la mise en place de la campagne : 6 mois) et 3420 (délai pour la mise en place de la campagne : 3 mois).

Considérant que l'article 4-II indique que « si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associés à des délais différents, le délai le plus long est retenu », la campagne de mesures mensuelles, pendant 3 mois consécutifs, des PFAS et de l'AOF (fluor

organique adsorbable) dans les rejets aqueux de l'usine devait ainsi être mise en place sous 6 mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel susvisé, soit au plus tard le 27/12/2023.

Le point de rejets ciblé par ces campagnes étant celui en sortie de lagune, les résultats d'analyse intègrent ainsi de façon globale les rejets en provenance de l'ISDND dédiée à la papeterie exploitée sur la commune d'Etagnac ainsi que ceux de Spécialty Minéraux France exploitant une installation connexe à la papeterie sur la commune de Saillat-sur-Vienne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PFAS - Liste des substances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Afin d'identifier les substances PFAS éventuellement utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, l'exploitant a précisé, lors de la présence visite, avoir :

- établi la liste des substances utilisées,
- consulté les fiches de données de sécurité associées,
- interrogé ses fournisseurs de produits.

Cette analyse détaillée n'a pas permis à l'exploitant d'identifier de substances PFAS mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PFAS – Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente visite, il a été constaté le lancement de la campagne d'analyses mensuelles susmentionnée via la réalisation de 2 prélèvements réalisés les 19/12/2023 et 11/01/2024 dont les résultats sont correctement renseignés dans GIDAF. L'exploitant a par ailleurs précisé à l'Inspection avoir réalisé un dernier prélèvement le 13/02/2024 sans pour autant disposer, le jour de la présente visite, des résultats associés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : PFAS – Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour cette campagne de recherche de substances PFAS et AOF dans les rejets de l'établissement, l'exploitant a mandaté le laboratoire SGS de Brive afin de réaliser les prélèvements et les analyses. Ce laboratoire, accrédité COFRAC n° 1-6452 pour les prélèvements d'eau en vue d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, a ensuite délégué les analyses de PFAS à SGS Netherland et l'analyse d'AOF à SGS Belgium NV ('s Gravenpolder). Sur le rapport d'analyses, il est indiqué que les analyses de PFAS sont accréditées par le RVA n°L028 et l'attestation associée a été transmise à l'Inspection suite à la présente inspection. Après vérification, il apparaît que le RVA est signataire de l'accord multilatéral pris dans cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>Le recours aux sous-traitants mobilisés par SGS Brive pour la réalisation des analyses des PFAS et de l'AOF (pas d'exigence COFRAC pour ce paramètre) n'appelle donc pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : PFAS – Exigences pour les prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p>

<p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans les rapports d'analyses consultés lors de la présente visite, il apparaît que les prélèvements ont été réalisés dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel susmentionné.</p> <p>Des prélèvements amont et aval ont par ailleurs été réalisés chaque mois mais les résultats des analyses associées n'ont pas, à ce jour, pu être renseignés sur GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : PFAS – Précisions des mesures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans les rapports du laboratoire SGS des 5/01 et 20/01/2024, les limites de quantification ne dépassent pas celles fixées par l'arrêté ministériel, à savoir 100 ng/l pour les 20 PFAS et 2 µg/l pour l'AOF et les résultats obtenus lors de l'ensemble de la campagne (y compris pour le prélèvement de 02/2024) sont tous inférieurs à ces limites de quantification pour les 20 PFAS analysés ainsi que pour l'AOF et le PFOS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : PFAS – Déclaration des résultats GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>

Constats :

Les résultats d'analyses des mois de décembre 2023 et janvier 2024 ont bien été transmis par l'exploitant via l'application GIDAF respectivement les 11 et 26/01/2024. Les résultats d'analyses du mois de février 2024 ont quant à eux été déclarés sur GIDAF postérieurement à la présente inspection, le 4 avril 2024.

Seuls les résultats relatifs aux prélèvements amont et aval n'ont pas pu être renseignés faute de la mise à disposition d'un cadre adapté lors du renseignement des résultats par l'exploitant dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bromures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2008 sont complétées par une dernière ligne intégrée au tableau du point « 8.2. Autres paramètres » de la façon suivante :

Concentration journalière (max) Bromures = 50 µg/l*

* Méthode d'analyse : NF EN ISO 10304 et Flux max journalier : 4,25 kg/j (soit 0,049 g/s)

Constats :

Dès le début de l'année 2023, l'exploitant a informé l'Inspection de la substitution effective depuis octobre 2021 du produit biocide générant la source majoritaire de bromures dans les effluents de l'entreprise SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE. Néanmoins, malgré cette substitution, d'autres produits contenant des bromures restent utilisés sur ce site. Il a donc été prescrit à l'exploitant par arrêté préfectoral du 28/06/2023 un programme de surveillance de ces rejets pour le paramètre bromures ainsi qu'une valeur limite d'émission (VLE) équivalente au seuil de quantification défini pour ce paramètre dans les rejets de l'usine (50 µg/l en sortie de la lagune avant rejet dans la Vienne) lors de la campagne de mesures réalisée en 02/2023.

Les résultats portés à la connaissance de l'Inspection par l'exploitant dans le courant de l'été 2023 montrent globalement le respect de la VLE ainsi prescrite. Les mesures de substitution réalisées en amont par cet industriel semblent ainsi suffisantes pour estimer la contribution de cet établissement comme minime dans la gestion de cette problématique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bromures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 8-8 – Surveillance des paramètres susceptibles d'impacter la formation de trihalométhanes :

A compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise, en complément de la surveillance de la qualité de ses effluents industriels actuellement en vigueur, une surveillance complémentaire pérenne selon les modalités suivantes :

la surveillance porte sur les paramètres suivants : bromures, absorbance UV 254 nm, COD desquels il en déduit l'indice SUVA calculé comme le rapport de l'absorbance à 254 nm par la concentration en COD, elle est effectuée sur les effluents industriels à la sortie de la lagune, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif 24h asservi au débit, la fréquence de cette surveillance est :

bi-mensuelle sur les 5 premiers mois suivant la notification du présent arrêté,

trimestrielle hors périodes estivales (soit du 1/11/N au 30/04/N+1),

mensuelle du 1/05/N+1 au 31/10/N+1,

journalière, pendant 10 jours pour les bromures seulement, suite à un dépassement ponctuel de légionelles nécessitant un traitement biocide bromé des tours aéroréfrigérantes ou suite à l'injection de produit biocide bromé en période de grand arrêt survenant au cours de la période allant du 1/05/N+1 au 31/10/N+1.

Un premier bilan de cette surveillance est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 novembre 2023 puis chaque année à la même période. Au regard des résultats de cette surveillance, la fréquence de suivi pourra être allégée sur proposition de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées. »

Constats :

Par courriel en date du 4/12/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le bilan de la surveillance définie dans l'APC du 28/06/2023. Celle-ci montre le respect d'une surveillance bi-mensuelle mise en place par l'exploitant pour le suivi de ce paramètre dans ses effluents aqueux. Ces résultats montrent finalement une variabilité importante des résultats en fonction du laboratoire en charge des mesures (variant de < 50 à 570 µg/l) avec des limites de quantification différentes en fonction du laboratoire sollicité. Sans explication rationnelle sur cette fluctuation imputable potentiellement à la présence de bromures dans la Vienne amont, l'exploitant a confirmé que le seul produit bromé utilisé sur site n'avait pas subi de variation significative de consommation. Il a ainsi proposé à l'Inspection d'une part le renforcement de la périodicité des mesures (mensuelle au lieu de trimestrielle) entre 11/2023 et 04/2024 et d'autre part, la hausse de la VLE fixée pour les bromures à un niveau compatible avec la capacité des laboratoires tout en garantissant une marge de sécurité vis-à-vis de la problématique de génération de Trihalométhane.

Les derniers résultats présentés par l'exploitant lors de la présente inspection montrent le respect de la VLE retenue dans le projet d'arrêté préfectoral consolidé présenté en début de journée et fixée à 200 µg/l (versus 50 µg/l dans l'APC du 28/06/2023) :

- 5/12/23 : 90 µg/l (laboratoire SGS)
- 19/12/23 : 70 µg/l (laboratoire SGS)
- 2/01/24 : < 10 µg/l (laboratoire Qualyse)
- 11/01/24 : 160 µg/l (laboratoire SGS)
- 4/02/24 : 60 µg/l (laboratoire Qualyse)

L'exploitant a par ailleurs confirmé à l'Inspection ne pas avoir réalisé de traitement de ses TAR à l'aide d'un produit biocide bromé depuis le dernier grand arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle inopiné eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1990, article 8.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets ancien CET</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les éléments mentionnés dans le présent arrêté et dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 peuvent faire l'objet de mesures inopinées dans les rejets des installations par un organisme choisi après avis de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a fait réaliser le 14 décembre 2023 par le laboratoire QUALYSE un contrôle inopiné des rejets liquides de l'usine. Les résultats d'analyses montrent des concentrations importantes en Matières en Suspension (MES) et Chrome total (Cr) aux points de rejets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">* Rejet A1 – ancien CET :<ul style="list-style-type: none">- MES : 1120 mg/l- Cr : 91 µg/l* Rejet A2 – ancien CET :<ul style="list-style-type: none">- MES : 32800 mg/l- Cr : 412 µg/l <p>Ces résultats, non comparables à des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral, mettent néanmoins en évidence une augmentation importante des rejets de ces substances dans le milieu naturel par rapport aux concentrations habituellement déclarées semestriellement sur l'application GIDAF. Les évolutions ainsi constatées comparativement aux résultats moyennés déclarés en 2023 (hors contrôle inopiné) sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">* Rejet A1 – ancien CET :<ul style="list-style-type: none">- MES : concentration 100 fois plus importante- Cr : concentration 7 fois plus importante* Rejet A2 – ancien CET :<ul style="list-style-type: none">- MES : concentration 620 fois plus importante- Cr : concentration 50 fois plus importante. <p>Ainsi, par courriel en date du 1er février 2024, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui indiquer les raisons de ces variations, l'impact potentiel de ces émissions dans le milieu naturel eu égard aux flux rejetés et les mesures correctives éventuellement envisagées.</p> <p>Par courrier du 20 février 2024, l'exploitant a ainsi indiqué les raisons probables de cette augmentation résultant d'un prélèvement par le laboratoire QUALYSE non conforme à la pratique habituelle (volume prélevé très supérieur ayant entraîné le prélèvement de terre) couplée à une période pluvieuse exceptionnelle ayant entraîné la crue de la Vienne 2 jours plus tôt et l'immersion du point de rejet A2.</p> <p>L'exploitant a néanmoins confirmé qu'en raison du volume faible observé de lixiviats et de l'absence d'érosion visible, l'impact potentiel sur le milieu naturel semble extrêmement faible. Lors de la présente visite, l'Inspection a demandé à visualiser les points de « rejets » et de prélèvements de l'ancien CET ainsi que les piézomètres présents sur cette zone.</p> <p>Il a ainsi été constaté le très faible écoulement de lixiviats en provenance de l'ancien CET et la proximité immédiate de la Vienne. Les raisons évoquées par l'exploitant afin d'expliquer les</p>

résultats susmentionnés semblent ainsi cohérentes avec la typologie de ces rejets et la localisation des points de prélèvements.

Concernant les 4 piézomètres présents sur la zone de l'ancien CET, seuls 2 sont encore actifs à ce jour (PZ1 et PZ3). Il a néanmoins été constaté l'absence de cadenassage des 2 autres piézomètres (PZ2 et PZ4) qui ne sont plus utilisés par l'exploitant.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de procéder, sans délai, à la protection des piézomètres 2 et 4 afin de prévenir tout risque de transfert potentiel de pollution vers les eaux souterraines au droit de ces ouvrages.

Les justifications associées (photographies par exemple) prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises à l'Inspection dans un délai de 8 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours